

Arrêté N° 47-2022-05-19-0006

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain
des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret en date du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'Agenais ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu les nouvelles cartes d'aléas de 2018 réalisées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 19 novembre 2019 après examen au cas pas cas, sur la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Clermont-Soubiran, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 22 septembre 2019 après examen au cas pas cas, sur la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Saint-Jean-de-Thurac, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 19 novembre 2019 après examen au cas pas cas, sur la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Saint-Romain-le-Noble, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : La révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac, et Saint-Romain-le-Noble est prescrite.

Cette révision a pour objet de prendre en compte les nouvelles cartes d'aléa.

- **Article 2** : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer les projets de plans de prévention des risques mouvements de terrain sur ces communes.

- **Article 3** : Une concertation sera réalisée avec les communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.

Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage.

- **Article 4** : Une rubrique dédiée à la révision du PPR mouvements de terrain sera créée sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, carte des enjeux, projet de zonage réglementaire, projet de règlement) seront mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées et synthétisées dans le bilan de la concertation.

Une réunion publique sera organisée dans chaque commune. Ses modalités d'organisation seront discutées avec le maire de la commune.

- **Article 5** : A l'issue de l'examen au cas par cas, la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain des communes concernées n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- **Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes.


Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie et au siège des communautés de communes ayant la compétence en planification.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de chaque commune concernée, le président de chaque communauté de communes concernée, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 19 mai 2024


Jean-Noël CHAVANNE